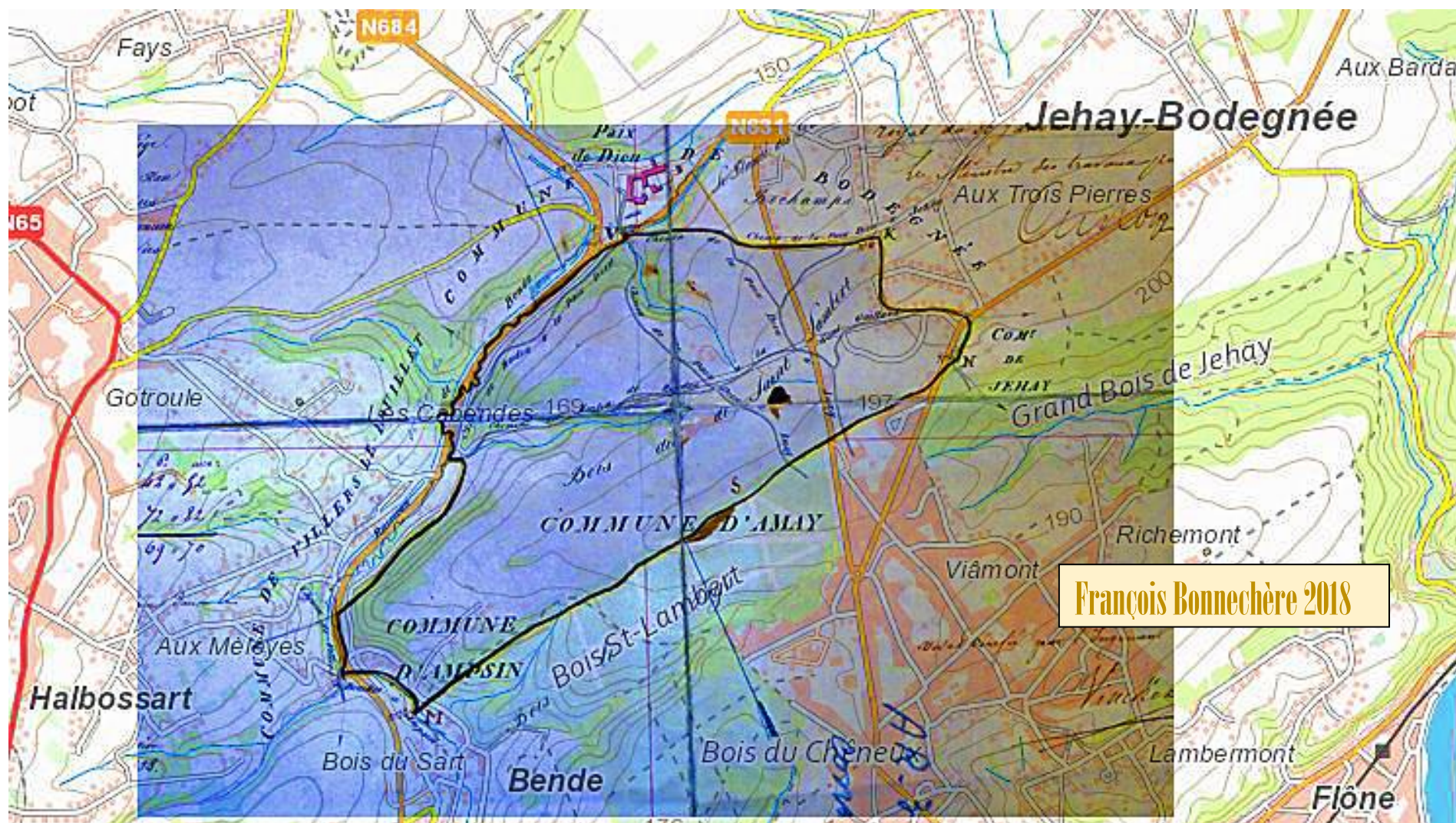


Amaytois, un emmenthal sous vos pieds



Chapitre 14 : Bois Royal dit de St Lambert

PROVINCE DE LIÈGE

7^e District de l'Administration des Mines

Communes d'Amay & d'Ampsin

PLAN

*D'une demande en concession de mines de Houille, fer, Plomb et d'alun
faite par M^r le Comte de Geloës (Constantin), Chambellan
du Roi, & Membre des Etats Provinciaux dem^r à Liège.*

*Cette Concession, dont le Périmètre est indiqué au Plan
par un liseré Jaune, contient en superficie 146 Bonniers
42 Perches et 52 Aunes et se compose exclusivement de l'ancien
Bois Royal dit de S^t Lambert, situé sur le territoire des
Communes d'Amay et d'Ampsin.*

A Liège le 10 9^{bre} 1828.

E. Bovy

« D'une demande en concession de mines de Houille, fer, Plomb et d'alun formée par M^r le Comte de Geloës (Constantin), Chambellan du Roi et Membre des Etats Provinciaux dem^r à Liège.

Cette Concession, dont périmètre est indiqué au Plan par un liseré Jaune, contient en superficie 146 Bonniers 42 Perches et 52 Aunes¹ et se compose exclusivement de l'ancien Bois Royal dit de S^t Lambert, situé sur le territoire des Communes d'Amay et d'Ampsin. A Liège, le 10 9^{bre} 1828 (10 novembre 1828). »

Effectivement, l'AR du 30 janvier 1841 accorda la concession de houille, mais non celle de fer car la loi ne le permet pas. Il n'accorda pas non plus la concession ni pour le plomb et ni pour l'alun, ces matériaux n'existant pas dans le périmètre demandé.

Considération anecdotique. Légende, contée par Bovy est reprise au Cf. chapitre 15 Paix-Dieu.

L'Administration impose le creusement d'une galerie d'exhaure au niveau de la Meuse. Un arrangement pourrait avoir été pris entre le Comte Geloës et le sieur Paquô (ancien abbé de Flône) pour creuser une galerie depuis le point S repris au plan de la concession jusque la xhore de Flône (voir page 8 note manuscrite du 25 août 1830). Une autre exigence est la percée d'une galerie en travers bancs de S vers le nord, donc quasi sous la Paix Dieu. La légende colportée prétend que les moines de Flône pouvaient rejoindre les cisterciennes par un souterrain. L'origine de cette légende aurait-elle pour origine la présence de la xhore ? Dans la réalité il est bien évident que le trajet à l'air libre est éminemment plus confortable !

¹ Environ 128 hectares

Arrêté royal; attribution de la concession Saint-Lambert au Comte de Geloës

30-janvier 1841
Donc l'usage de M. de Geloës

Comte de Geloës

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.
MINES.

CONCESSION DU BOIS-DE-ST.-LAMBERT. — MINES DE HOUILLE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu, sous la date du 22 novembre 1828, la demande du comte de Geloës, tendante à obtenir la concession des mines de houille, de fer, de plomb et d'alun, gisantes sous les communes d'Amay et d'Ampsin, dans une étendue superficielle de 146 hectares 42 ares 52 centiares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface, dûment visé et certifié;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les pièces constatant que le demandeur est propriétaire du bois de St.-Lambert, et qu'il possède les facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi;

Vu les oppositions formées par les sociétés de Chêneux-Wahairon et de la Hasquette, fondées sur leurs demandes en extension de concession de mines de houille, et sur d'anciens travaux d'exploration qu'elles auraient exécutés, l'une dans

Vu l'opposition des sieurs Delloye, d'Autrebande, domiciliés à Huy, et consorts, motivée sur leur demande concurrente en concession de mines de houille;

Vu les mémoires respectivement produits par le demandeur et les opposans;

Vu le rapport de l'aspirant-ingénieur faisant fonctions d'ingénieur dans le septième district des mines, en date du 16 août 1850;

Vu le rapport de l'ingénieur du cinquième district des mines, en date du 22 juillet 1837;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines, en date du 21 juin 1839, ainsi que le cahier des charges y annexé, accepté par le demandeur;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 4 octobre suivant;

Vu les avis du conseil des mines, en date des 9 mai et 25 octobre 1840;

Revu notre arrêté du 20 novembre suivant, instituant la concession de la Paix-Dieu;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Ensemble toutes les pièces de l'instruction;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que la demande du comte de Geloës n'est pas recevable en tant qu'elle s'applique aux mines de fer, de plomb et d'alun, la première de ces substances ne pouvant être concédée dans l'état actuel de la législation, et l'existence des deux autres n'étant pas constatée;

En ce qui concerne la mine de houille:

Considérant que le bois de Saint-Lambert est d'une étendue suffisante pour faire l'objet d'une exploitation régulière et profitable, et que la propriété en appartient à M. le comte de Geloës;

Considérant que ce dernier ayant justifié de ses facultés pour entreprendre et conduire convenablement les travaux d'exploitation, il a droit à la préférence, aux termes de l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter, en faveur des sociétés de *Chêneux-Wahairon* et de la *Hasquette*, de la règle générale établie par cet article, aucune de ces sociétés ne pouvant réclamer le titre d'inventeur de la mine; le champ d'exploitation à concéder à la compagnie de *Chêneux-Wahairon* étant d'une étendue suffisante pour assurer le développement de ses travaux, et le bois de *St-Lambert* n'étant plus contigu à la houillère de la *Hasquette*, par suite de la concession de la mine du *Château-du-Sart*;

Considérant que la demande des sieurs Delloye et consorts est inadmissible, ces derniers ne pouvant invoquer aucun droit à la préférence;

Considérant qu'une portion de bois de *St-Lambert*, d'une étendue de 2 hectares 69 ares 70 centiares, est comprise dans la concession instituée en faveur de la société de la *Paix-Dieu*;

Considérant que le taux des redevances attribuées aux propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines et la députation provinciale de Liège, est proportionné à la richesse du terrain houiller: que, d'ailleurs, il n'a provoqué aucune réclamation;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est fait au sieur Constantin-César-François-Maur-Guillaume comte de Geloës, propriétaire à Bruxelles, CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes d'Amay et d'Ampsin, dans une étendue superficielle de cent quarante-trois hectares soixante-douze ares quatre-vingt-deux centiares.

Cette concession est limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, à partir du point n° 31, où le ruisseau de Bende traverse le chemin de la Paix-Dieu à Jehay, par ce chemin jusqu'au point n° 6, à la limite des bois de *St-Lambert* et des *Sarts*;

A l'est, par cette limite, depuis le point n° 6, jusqu'à la lisière des bois du *Fays* et de *Jehay* (point n° 5);

Au sud, à partir de ce point, par la limite entre les bois du *Fays* et de *St-Lambert*, jusqu'au point n° 32 situé au chemin d'Ampsin à Villers-le-Bouillet;

A l'ouest, par ce chemin et la lisière nord-ouest du bois de *St-Lambert*, jusqu'au point de départ, n° 31.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX D'ART.

Art. 1^{er}. A. Le concessionnaire conduira jusqu'à son exploitation, dans les délais que l'administration lui fixera, un canal d'écoulement pris au niveau de la Meuse, soit qu'il s'entende, à cet égard, avec un exploitant voisin, soit qu'il préfère le construire en entier lui-même.

Ce canal sera prolongé à travers bancs, du sud au nord de la mine, et, en outre, de l'est à l'ouest, dans toutes les couches qui comporteront ce travail.

Il sera entretenu accessible et en bon état dans tout son développement.

B. Le concessionnaire exploitera, dans toute l'étendue de sa mine, à la profondeur de deux cents mètres sous le niveau de la Meuse, toutes les couches de houille que l'administration jugera susceptibles d'être exploitées.

Il observera, dans l'exécution de ces travaux, les prescriptions de l'administration, tant en ce qui concerne le nombre des puits à mettre ou à entretenir en activité, et les moyens d'extraction et d'assèche-

ment à y appliquer, que relativement à l'emplacement et à la disposition des tailles, ainsi qu'aux moyens de traînage, d'éclairage et d'aérage à l'intérieur de la mine.

C. L'exploitation du système entier et de chaque couche en particulier sera commencée au point le plus bas et conduite en remontant, sauf les cas où il pourrait être dérogé à ce mode, en suite d'une autorisation spéciale de l'administration, soit pour soulager les machines d'épuisement, par l'établissement de réservoirs dans quelques-unes des couches intermédiaires, soit pour y préparer des vides destinés à recevoir une partie des déblais de l'avaleresse, soit pour tout autre motif qui rendrait plus avantageuse l'exploitation partielle en descendant.

D. Le concessionnaire entretiendra, conformément aux instructions de l'administration, à un niveau inférieur à celui des divers ateliers de travail, des vides d'une capacité suffisante pour assurer un moyen de retraite aux ouvriers en cas d'une irruption subite des eaux.

CHAPITRE II.

MESURES DE SURETÉ.

Art. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs, à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine, ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; il indiquera, en même temps, les dispositions générales qu'il se propose de prendre, pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siège d'exploitation, il sera établi, pour l'usage

Art. 4. A chaque siège d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Le concessionnaire conservera, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur, et autour des puits, des massifs de vingt mètres. En cas de contravention, il s'engage à payer à l'Etat, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au-delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater du présent arrêté, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard dans le délai de deux ans, à dater de ce jour, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtimens et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gites dans les parties reconnues et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2^e Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différens plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant des mois de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédens, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédens, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignemens requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance établie, dans la province, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même et non par fer-

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la concession sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater du présent acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les réglemens.

Art. 16. Art. Les redevances dues aux propriétaires de la surface sont fixées : la redevance fixe à cinquante centimes par hectare, et la redevance proportionnelle à un pour cent du produit net.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics,

Ch. ROGIER.

*Pour copie conforme, Le Secrétaire général du ministère des travaux publics
Wigny / De Bary
Pour copie conforme, Le Bulletin provincial de Liège*

N° 34. *Celui des charges, clauses et conditions qui l'ingénieur ingénieur Wellhons chargé des fonctions d'ingénieur, chef de service dans le district de Bouxays, propose d'imposer pour l'exploitation des mines de houille situées au sein du territoire par les limites de la commune de Bouxays, inscrites au Gouvernement de la province de Liège le 24 novembre 1828, sous le N° 1215 de signature.*

Article 1.
D'après les arrangements pris entre le sous-Préfet de Bouxays, et les propriétaires de la mine de houille, l'ingénieur ingénieur Wellhons, chef de service dans le district de Bouxays, propose d'imposer pour l'exploitation des mines de houille situées au sein du territoire par les limites de la commune de Bouxays, inscrites au Gouvernement de la province de Liège le 24 novembre 1828, sous le N° 1215 de signature.

Article 2.
Après que les travaux prescrits par l'article 1 sont terminés, l'ingénieur ingénieur Wellhons, chef de service dans le district de Bouxays, propose d'imposer pour l'exploitation des mines de houille situées au sein du territoire par les limites de la commune de Bouxays, inscrites au Gouvernement de la province de Liège le 24 novembre 1828, sous le N° 1215 de signature.

Article 3.
L'ingénieur ingénieur Wellhons, chef de service dans le district de Bouxays, propose d'imposer pour l'exploitation des mines de houille situées au sein du territoire par les limites de la commune de Bouxays, inscrites au Gouvernement de la province de Liège le 24 novembre 1828, sous le N° 1215 de signature.

Article 4.
L'ingénieur ingénieur Wellhons, chef de service dans le district de Bouxays, propose d'imposer pour l'exploitation des mines de houille situées au sein du territoire par les limites de la commune de Bouxays, inscrites au Gouvernement de la province de Liège le 24 novembre 1828, sous le N° 1215 de signature.

Article 5.
L'ingénieur ingénieur Wellhons, chef de service dans le district de Bouxays, propose d'imposer pour l'exploitation des mines de houille situées au sein du territoire par les limites de la commune de Bouxays, inscrites au Gouvernement de la province de Liège le 24 novembre 1828, sous le N° 1215 de signature.

ARTICLE 5
La direction de la mine sera une comme la vente du minerai. Ce dernier sera transporté, autant que possible, au moyen de chemins ferrés et des chars à roulettes.

ARTICLE 6
On conservera des massifs de mines dits espontes savoir : de dix aunes autour des limites de la concession, de 15 aunes autour de chaque Bure ou fosse, de 5 aunes autour des torrets et Bouxtays, et enfin des massifs de houille de 20 aunes et plus si l'ingénieur le trouve nécessaire pour le soutien des branches du canal d'écoulement conduites dans la commune de Bouxays.

En cas de violation de cette condition, le concessionnaire payera au Gouvernement une indemnité de cent florins des Pays-Bas pour chaque aune cube de minerai ou de roche enlevé, et deux cents florins des Pays-Bas pour chaque aune cube de houille ou roche emportée au delà des limites de la concession.

Le fait sera constaté et prouvé d'après les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le concessionnaire fera placer des bornes en pierre de taille sur les points de la concession et avec telle inscription que l'ingénieur du district indiquera.

ARTICLE 8

Il fournira aux États-Deputés de la Province de Liège, un an après l'obtention de la concession, un plan général des travaux avec deux coupes, l'une dans le sens de la direction, l'autre sur celui du pendage des couches, accompagné d'un plan de surface, le tout dressé sur une échelle d'une ligne pour une aune; les plans seront divisés en carreaux de dix lignes de côté.

Dans le courant du mois de *Decembre* de chaque année il fournira de la même manière, les plans et coupes des ouvrages exécutés, pour être attachés au plan général après vérification faite par l'ingénieur du district.

En cas d'inexécution de cette clause ou d'inexactitude reconnue des plans ils seront levés et dressés d'office aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 9

Il devra concourir dans la proportion de l'étendue de la concession à la dépense de confection de la carte générale des mines de la Province.

ARTICLE 10

Il sera obligé de tenir constamment 1°. un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir 2°. un registre de contrôle journalier pour les ouvriers et les employés occupés soit dans l'intérieur soit à l'extérieur de la mine. 3°. Un registre d'extraction et de vente, comme aussi d'adresser au Gouvernement tous les ans et en outre chaque fois que l'Administration en fera la demande, l'état des ouvriers, celui des produits en nature et celui des matériaux employés.

ARTICLE 11

Il sera adressé gratuitement au dépôt de minéralogie et d'antiquités nationales qui sera désigné par l'ingénieur du district, une série complète des produits de l'exploitation.

ARTICLE 12

Le concessionnaire payera les redevances fixes et proportionnelles établies par la loi, et se conformera à toutes les dispositions des lois, décrets et règlements sur les mines.

ARTICLE 13

Toutes les fois qu'il ouvrira à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'Exploitation dans les bois communaux ou appartenant au Gouvernement, il devra solliciter de l'administration qu'il soit dressé par les agents forestiers, un procès-verbal qui constatera l'essence et la quantité de bois ou pieds d'arbre dont la coupe deviendrait nécessaire et demeurerait responsables de tous les dégâts ultérieurs. Il devra aussi toutes les fois qu'il abandonnera un puits ou tout autre ouvrage, le combler.

ARTICLE 14

Enfin, le Concessionnaire sera tenu d'exploiter par lui-même et non par fermier ou à forfait et de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers ni les besoins des consommateurs.

Il se soumettra en conséquence dans la conduite de tous les travaux aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines et par l'ingénieur du District.

Liège, ce 27 Août 1830.

Wellhons